



SAISON 2023 / 2024

**COMMISSION REGIONALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 2 DU 16 OCTOBRE 2023
(Réunion télématique)**

Présent(s)

Antonio LETO, Président de la C.S.R.

Claire GIRARD, membre C.S.R.

Odile AVIGNANT, membre C.S.R.

Excusé(s)

Florence RAMARD, membre C.S.R.

Christophe GRAIGNIC, membre de la C.S.R.

Assiste(nt)

Laetitia RIVOLIER, secrétaire C.S.R., rapporteuse

Adopté par le Comité Directeur du 20/12/23

CHAMPIONNATS JEUNES

DOSSIER : AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX - 0351857

Constatant que :

- Dans un courriel en date du 12 septembre 2023, le club de AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX demande le sous classement d'une (1) M21 :

La joueuse est :

* Mme MAHE Emilie - Licence 2325084.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article VIII.1.7. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme MAHE Emilie est autorisée à évoluer dans le championnat M18F à compter du 15 septembre 2023.

DOSSIER : AS.SPORTIVE ST-MARTINOISE - 0298878

Constatant que :

- Dans un courriel en date du 6 octobre 2023, le club de AS.SPORTIVE ST-MARTINOISE demande le sous classement d'une (1) joueuse M21 :

La joueuse est :

* Mme LAIME Amandyne - Licence 2584461.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article VIII.1.7. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme LAIME Amandyne est autorisée à évoluer dans le championnat M18F à compter du 6 octobre 2023.

DOSSIER : VOLLEY CLUB GOVENNAIS - 0351490

Constatant que :

- Dans un courriel en date du 4 octobre 2023, le club de VOLLEY CLUB GOVENNAIS demande le sous classement de deux (2) joueurs M21 :

Les deux (2) joueurs sont :

* Mr HERVY Enzo - Licence 2420994.

* Mr MONJOIN Ewen - Licence 2366938.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article VIII.1.7. du RGESR, Mrs HERVE Enzo et MONJOIN Ewen sont autorisés à évoluer dans le championnat M18M à compter du 4 octobre 2023.

DOSSIER : BROCELIANDE VOLLEY - 0351443

Constatant que :

- Dans un courriel en date du 13 octobre 2023, le club de BROCELIANDE VOLLEY demande la mixité de deux (2) joueuses M15 pour les compléter l'équipe M15M:

Les deux (2) joueuses sont :

- * Mme KAPENDA NSANSU Marby - Licence 2613717.
- * Mme LEFEUVRE Maé - Licence 2530499.

Considérant que :

- Le club de BROCELIANDE VOLLEY ne pourrait engager son équipe M15M sans ces 2 joueuses.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Mmes KAPENDA NSANSU Marby et LEFEUVRE Maé sont autorisées à évoluer dans le championnat M15M à compter du 13 octobre 2023 au titre de la phase Aller. Cette autorisation sera revue au titre de la phase Retour sur demande du club de BROCELIANDE VOLLEY et au regard de l'évolution de ses effectifs M15M.

DOSSIER : RENNES ETUDIANTS CLUB - 0351417

Constatant que :

- Lors de la rencontre CENA003 du 7 octobre 2023, le club de RENNES ETUDIANTS CLUB a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- * Mr BOUGEROLLES Léo - Licence 2043515

Considérant que :

- Le club de RENNES ETUDIANTS CLUBS est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18 Excellence.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club du RENNES ETUDIANTS CLUB ne sera pas pénalisé mais devra se mettre en conformité la licence de Mr BOUGEROLLES Léo s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

COUPES JEUNES

Constatant que :

Le coupe de Bretagne M11 est qualificative pour les finales France M11.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**La taille du terrain en M11 sera similaire à celui de la coupe de France M11. : 5m/10m
Hauteur filet : 1,95m**

**DOSSIER : REGROUPEMENT DE LICENCES
UNION SPORTIVE LIFFREENNE - 0358297
THORIGNE-FOUILLARD VOLLEY-BALL-0359622**

Constatant que :

- Les clubs de THORIGNE-FOUILLARD VOLLEY-BALL et UNION SPORTIVE LIFFREENNE ont sollicité un regroupement de licenciés pour participer à la coupe de Bretagne M15M.

- Le club de THORIGNE-FOUILLARD VOLLEY-BALL n'a que deux (2) joueurs M15M

Les deux joueurs sont :

- * Mr LECLUSE Erwann - Licence 2591703.
- * VILLE EBER Raphael - Licence 2437415

- Le club de UNION SPORTIVE LIFFREENNE a sept (7) joueurs M15M.

Les sept joueurs sont :

- * BARDELIN Noé - Licence 2596539
- * CAILLARD Esteban - Licence 2495787
- * OLEJNIZAC Loïs - Licence 2692995
- * PAILLEREAU Alexandre - Licence 2306376
- * BOURIEL SAMSON Erwann - 2306376
- * PAVIS-MOREAU Marius - Licence 2693001
- * LECLUSE Launay - Licence 2706182

Considérant que :

- Les clubs de THORIGNE-FOUILLARD VOLLEY-BALL et UNION SPORTIVE LIFFREENNE ont adressé à la Commission Sportive Régionale la liste de ces neuf (9) joueurs dont sept (7) du club de UNION SPORTIVE LIFFREENNE.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article VIII.1.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.) et au règlement de la coupe de Bretagne , les clubs de THORIGNE-FOUILLARD VOLLEY-BALL et UNION SPORTIVE LIFFREENNE sont autorisés à faire un regroupement de licenciés.

Le groupe sportif support sera le club de UNION SPORTIVE LIFFREENNE.

Cette équipe servira aux Devoirs d'Accueil et de Formation (D.A.F.) du club de UNION SPORTIVE LIFFREENNE.

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.
L'appel n'est pas suspensif*

CHAMPIONNATS SENIORS

DOSSIER : COMPOSITION DU CHAMPIONNAT PRE-NATIONAL MASCULIN

Constatant que :

- Le club de E.ES.CANTON DE PIPRIAC VB refuse de s'engager dans le championnat National 3.
- Le club de ORGERBLON VOLLEY-BALL se désengage du championnat Pré-National avant le 1^{er} match.
- Le club de ASSOCIATION SPORTIVE DE ROMILLE refuse de prendre la place vacante au tableau d'accession.
- Le club de SAINT MEDARD TORCE VOLLEY-BALL refuse de prendre la place vacante au tableau d'accession.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Le club de E.ES.CANTON DE PIPRIAC VB évoluera dans le championnat Pré-National au titre de la saison 2023/2024.**
- Le club de ORGERBLON VOLLEY-BALL sera mis à disposition du CD35. Une amende de 75€ sera infligée en application de l'article X.2.2.4., cas 4 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.).**
- Le championnat Pré-National Masculin sera composé de 11 équipes au lieu de 12 au titre de la saison 2023/2024.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : PAYS D'AURAY VOLLEY-BALL - 0567745

Constatant que :

- Lors de la rencontre RMAA002 du 23 septembre 2023, le club de PAYS D'AURAY VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs possédant une licence sans la mention « double surclassement ».
- Les deux joueurs sont :
 - * Mr BARBARY LE FLOCH Armel - Licence 2518286 - M18 (2007).
 - * Mr DELAPLANCHE Marius - Licence 2560648 - M18 (2007).
- Le club de PAYS D'AURAY VOLLEY-BALL avait au minimum six (6) joueurs régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre

Considérant que :

- Le club de PAYS D'AURAY VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 3 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales Masculines.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article X.2.1.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), le club du PAYS D'AURAY VOLLEY-BALL perd la rencontre RMAA002 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

RECLAMATION

DOSSIER : SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL - 0351478

Constatant que :

- Lors de la rencontre RMAA006 du 30 septembre 2023, le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL ne s'est pas déplacé suite au refus de demande de modification de la rencontre par le club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY.
- Le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL a transmis à la Commission Sportive Régionale une demande de réclamation par mail le 24 septembre 2023 concernant la rencontre RMAA006.

Considérant que :

- Le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL fait valoir l'application de l'article 5 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales Masculines.
- Les deux clubs ont eu différents échanges de courriel pour convenir d'une date de report.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Le forfait ne sera pas infligé.**
- **La rencontre RMAA006 sera fixée au 11 novembre 2023 à 19 heures à SAINT RENAN IROISE VOLLEY.**
- **Les indemnités d'arbitrage des 2 équipes seront réglées par le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif